



COMMUNE MIXTE DE VALBIRSE

**REGLEMENT DU
CONSEIL GENERAL**

2 0 1 7

REGLEMENT DU CONSEIL GENERAL DE VALBIRSE

I. DISPOSITIONS GENERALES

Terminologie

Tous les termes de fonction au masculin dans les dispositions qui suivent s'entendent également au féminin.

<i>Attributions</i>	<p>Article premier</p> <p>Les attributions du Conseil général sont définies aux articles 53 et suivants du Règlement d'organisation de la Commune mixte de Valbirse.</p>
<i>Constitution</i>	<p>Art. 2</p> <p>¹ Le Conseil général se constitue lui-même.</p> <p>² Il est convoqué par le Conseil communal dans le mois de janvier qui suit les élections <u>municipales communales</u>¹.</p> <p>³ Le doyen d'âge assume la présidence et désigne deux scrutateurs provisoires. Il est ensuite procédé à l'élection du Bureau.</p> <p>⁴ Le <u>p</u>Président élu entre immédiatement en fonction. Il en est de même pour les autres membres du Bureau.</p>
<i>Convocation</i>	<p>Art. 3</p> <p>¹ Le Conseil général se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. La convocation émane du Bureau. Elle peut faire suite à une demande de son <u>p</u>président, du Conseil communal ou à la requête écrite d'au moins dix de ses membres.</p> <p>² Dans ce dernier cas, sauf circonstance extraordinaire, la séance aura lieu dans les 4 semaines.</p>
<i>Jeton de présence</i>	<p>Art. 4</p> <p>Les membres du Conseil général reçoivent le jeton de présence prévu dans le règlement fixant les honoraires et indemnités revenant aux autorités et aux commissions <u>municipales communales</u>¹.</p>
<i>Groupes</i>	<p>Art. 5</p> <p>Un minimum de trois membres est nécessaire pour former un groupe. Le groupe informe le <u>p</u>Président du Conseil général de sa constitution.</p>

II. LE BUREAU

<i>Composition</i>	<p>Art. 6</p> <p>¹ Le Bureau est nommé pour une année et se compose :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du président - du premier vice-président - du deuxième vice-président - de deux scrutateurs
--------------------	--

	<p>² Il est nommé lors de la dernière séance de l'année pour la période suivante, sous réserve de l'art. 2.</p> <p>³ Les formations politiques minoritaires doivent être équitablement représentées.</p> <p>⁴ Le président sortant de charge n'est pas rééligible durant la même législature.</p>
<i>Le président</i>	<p>Art. 7</p> <p>¹ Le Bureau dresse la liste des objets à traiter, sous réserve de modification par le Conseil général.</p> <p>² Jusqu'au moment de l'acceptation de l'ordre du jour, le Bureau du Conseil général ou le Conseil communal peuvent retirer des objets qui y sont mentionnés, à moins que le Conseil général ne décide de les traiter. Une proposition tendant à traiter de tels objets est soumise à discussion et votation immédiate.</p> <p>³ Le président dirige les débats du Conseil général. Il veille à l'observation des dispositions légales et réglementaires.</p> <p>⁴ Il donne connaissance de toute lettre ou requête destinées au Conseil général.</p> <p>⁵ Il représente le Conseil général.</p> <p>⁶ Il signe valablement pour le Conseil général, conjointement avec le secrétaire communal ou son adjoint.</p> <p>⁷ Le président veille au fait que les motions, postulats, interpellations et questions écrites soient traités par le Conseil communal dans les délais impartis par l'article 27 alinéa 3, article 29 alinéa 4, article 31 alinéa 3 et article 33 alinéa 3. Il est responsable que les motions, postulats, interpellations et questions écrites soient à l'ordre du jour dans les délais. Il a l'obligation de communiquer au Conseil général les motifs des retards dans le traitement des réponses aux motions, postulats, interpellations et questions écrites en suspens.</p>
<i>Le vice-président</i>	<p>Art. 8</p> <p>¹ Le vice-président remplace le président lorsque ce dernier est absent ou prend part à la discussion.</p> <p>² Si le président et les vice-présidents sont empêchés, le doyen d'âge préside en vue de désigner un président ad hoc.</p>
<i>Les scrutateurs</i>	<p>Art. 9</p> <p>¹ Les scrutateurs déterminent le résultat de chaque votation et élection. Le président le communique au Conseil général.</p> <p>² En cas de majorité évidente, on peut renoncer au dénombrement.</p> <p>³ Le dénombrement est de règle lorsqu'il s'agit d'un objet à soumettre au Corps électoral.</p>

III. SECRETARIAT ET PROCES-VERBAL

<i>Secrétariat</i>	<p>Art. 10</p> <p>¹ Le secrétariat du Conseil général incombe au secrétaire communal ou à son adjoint. L'un ou l'autre est tenu d'assister à chaque séance du Conseil général.</p> <p>² La rédaction du procès-verbal peut être confiée à un autre fonctionnaire employé¹ de la chancellerie municipale<u>communale</u>¹, éventuellement à un membre du Conseil général.</p>
<i>Procès-verbal</i>	<p>Art. 11</p> <p>¹ Le procès-verbal doit mentionner :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le lieu, le jour, l'heure, l'ordre du jour et la durée de la séance ; 2. la liste des membres présents, excusés, et non excusés ; 3. le nom des orateurs, les points importants de leurs déclarations, les propositions et décisions, le résultat exact des votations et élections, pour autant que l'on n'ait pas renoncé au dénombrement. <p>²—Les débats du Conseil général peuvent être enregistrés. L'enregistrement est réservé au seul usage du secrétariat pour la rédaction du procès-verbal. Il doit être effacé après l'approbation du procès-verbal.</p>
<i>Expédition et approbation du procès-verbal</i>	<p>Art. 12</p> <p>¹ Le rédacteur du procès-verbal soumet son projet au président pour approbation. Le procès-verbal est ensuite envoyé aux membres du Conseil général. Le projet doit être présenté au président au plus tard 10 jours après la séance.</p> <p>² L'envoi aux membres du Conseil général intervient, si possible, avant la séance suivante. Dans tous les cas, le procès-verbal parviendra aux membres dans les 20 jours qui suivent la séance dont il est l'objet.</p> <p>³ Le Conseil général adopte le procès-verbal. Les compléments ou rectifications sont mentionnés dans le procès-verbal de la séance au cours de laquelle ils sont demandés.</p> <p>⁴ Des rectifications au procès-verbal ne peuvent porter que sur la rédaction, sur des erreurs ou des omissions.</p> <p>⁵ En aucun cas, une décision du Conseil général ne pourra être modifiée par le biais d'une rectification du procès-verbal.</p>
<i>Signature</i>	<p>Art. 13</p> <p>Le président et le secrétaire communal ou son adjoint signent l'original des arrêtés, les messages aux électeurs, les règlements promulgués par le Conseil général, ainsi que tous les documents émanant de celui-ci.</p>

<i>Publicité du procès-verbal</i>	<p>Art. 14</p> <p>Les procès-verbaux du Conseil général peuvent être consultés au secrétariat communal et sur le site internet de la Commune mixte, après approbation du Conseil général.</p>
-----------------------------------	--

IV. LES COMMISSIONS

<i>Constitution</i>	<p>Art. 15</p> <p>¹ Le Conseil général nomme les commissions permanentes prévues aux articles 72 et suivants du Règlement d'organisation de la Commune <u>mixte</u> de Valbirse.</p> <p>² Il peut, en outre, constituer des commissions non permanentes pour l'examen d'affaires qui lui sont soumises.</p> <p>³ Les formations politiques minoritaires doivent être équitablement représentées dans les commissions.</p> <p>⁴ Les membres de toutes les commissions perçoivent le jeton de présence prévu dans le règlement fixant les honoraires et indemnités revenant aux autorités et aux commissions <u>municipales communales</u>¹.</p>
---------------------	--

<i>Droit de pré examen</i>	<p>Art. 16</p> <p>Toute commission a le droit de demander au Conseil communal et aux services communaux des renseignements précis sur les objets dont elle doit traiter.</p>
----------------------------	---

V. SEANCES

<i>Obligation d'assister aux séances</i>	<p>Art. 17</p> <p>Les membres du Conseil général sont tenus d'assister à toutes les séances. En cas d'empêchement, ils doivent s'excuser au <u>s</u>Secrétariat avant la séance.</p>
--	---

<i>Quorum</i>	<p>Art. 18</p> <p>¹ La présence de la majorité des membres est nécessaire pour que le quorum soit atteint.</p> <p>² Le nombre des membres présents est établi au début de la séance sur la base des listes de présence. Si, au cours de la séance, des doutes surgissent quant au quorum, les scrutateurs procèdent à un contrôle.</p> <p>³ Un membre arrivant après le début de la séance doit s'inscrire sur la liste de présence.</p> <p>⁴ S'il est constaté que le quorum n'est pas ou n'est plus atteint, la séance doit être levée.</p>
---------------	--

<i>Publicité des séances</i>	<p>Art. 19</p> <p>Les séances sont publiques.</p>
------------------------------	--

<i>Ordre du jour</i>	<p>Art. 20</p> <p>¹ L'ordre du jour est arrêté par le Bureau du Conseil général, sur proposition du Conseil communal. Il est publié dans la Feuille officielle</p>
----------------------	--

	<p>d'avis. Il ne peut être modifié que par le Conseil général, en début de séance et à la majorité absolue<u>des votants</u>¹.</p> <p>² Le jour, l'heure, le lieu des séances, ainsi que les objets à traiter, doivent être publiés, en règle générale, dix jours à l'avance.</p> <p>³ Chaque cConseiller général recevra la convocation avec l'ordre du jour, dans le même délai.</p> <p>⁴ Pour une séance extraordinaire et sur décision du Bureau du Conseil général, la convocation peut intervenir jusqu'à sept jours avant la séance.</p> <p>⁵ Les membres du Conseil général ont le droit de prendre connaissance de toutes les pièces relatives aux objets à traiter. Elles doivent être mises à leur disposition par le sSecrétariat communal au moins dix jours avant la séance.</p>
<i>Conseil communal</i>	<p>Art. 21</p> <p>¹ Les cConseillers communaux assistent aux séances avec voix consultative. Ils ont le droit de faire des propositions.</p> <p>² Le Conseil communal est tenu de s'y faire représenter pour rapporter sur les objets figurant à l'ordre du jour. Il peut charger des fonctionnaires employés¹ communaux ainsi que des tiers de donner des renseignements particuliers au Conseil général.</p> <p>³ Le Conseil général et son Bureau peuvent s'adjoindre des experts.</p>
<i>Police des séances</i>	<p>Art. 22</p> <p>¹ Un certain nombre de places sont réservées au public. Il est interdit à ce dernier de se livrer à des manifestations qui seraient de nature à troubler les débats.</p> <p>² En cas de non-observation de ces prescriptions, le président prend, de son chef, ou à la requête d'un membre du Conseil général, les mesures nécessaires. Au besoin et après un avertissement, il fait évacuer la salle. La séance est interrompue durant l'évacuation.</p>
<i>Presse</i>	<p>Art. 23</p> <p>Des places réservées sont mises à disposition de la presse. Les journalistes sont également soumis à l'autorité disciplinaire du président.</p>
<i>Publication</i>	<p>Art. 24</p> <p>Le secrétariat communal publie les arrêtés soumis au référendum facultatif dans la Feuille officielle d'avis.</p>

VI. OBJETS DES DELIBERATIONS

<i>Introduction des objets à traiter</i>	<p>Art. 25</p> <p>Les objets à traiter sont introduits par :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le dépôt d'une initiative recevable, conformément à l'art. 32 et suivants du Règlement d'organisation de la Commune ; 2. des rapports du Conseil communal ;
--	---

	<p>3. des motions, postulats, interpellations, <u>questions écrites</u> et résolutions¹;</p> <p>4. des rapports de la Commission de gestion et de surveillance <u>et de la Commission scolaire</u>¹;</p> <p>5. des propositions émanant du Bureau du Conseil général ou des commissions non permanentes désignées par le Conseil général ;</p> <p><u>6.</u> des motions parlementaires émanant des conseillers généraux. Tout membre du Conseil général a le droit de demander, sous forme de motion interne, qu'un objet concernant exclusivement le Conseil général soit mis en discussion. Le Conseil communal ne se prononce pas, mais peut participer à la discussion. La motion est transmise au Bureau du Conseil général pour exécution. Pour le surplus la procédure relative aux motions et postulats est applicable par analogie.</p>
<i>Motion</i>	<p>Art. 26</p> <p>¹ La motion est une proposition indépendante obligeant le Conseil communal à déposer un projet d'arrêté ou de règlement, ou lui donnant des directives impératives sur une mesure à prendre ou des propositions à faire.</p> <p>² Une motion ne peut porter sur un objet qui est de la compétence exclusive du Conseil communal.</p>
	<p>Art. 27</p> <p>¹ La motion est remise, par écrit et signée, au président qui les communique au Conseil général et au Conseil communal. Cette communication intervient à la fin de la séance au cours de laquelle elle a été déposée.</p> <p>² En principe, la motion est développée oralement par son auteur, au cours de la séance de son dépôt. Le Conseil général peut décider de reporter le développement de la motion à la séance qui suit celle du dépôt.</p> <p>³ Le Conseil communal se prononce sur la motion dans un délai de six mois après son développement. Le Conseil général peut prolonger ce délai.</p> <p>⁴ Après avoir pris connaissance de la réponse du Conseil communal, le Conseil général ouvre une discussion générale qui sera suivie d'une décision quant à l'acceptation ou au rejet de la motion.</p> <p>⁵ La conversion d'une motion en postulat peut être admise.</p> <p>⁶ Si le Conseil communal propose de transformer la motion en postulat, mais que le motionnaire demeure sur ses positions, seule la motion fera l'objet du vote.</p> <p>⁷ La motion déposée depuis plus de deux ans, sans avoir été développée, est rayée du rôle.</p> <p>⁸ La motion dont l'auteur ne fait plus partie du Conseil général est rayée du rôle, à moins que, sur requête de la chancellerie, un des cosignataires ne reprenne la motion à son nom.</p>

	<p>⁹ Le Conseil communal doit donner suite aux motions acceptées par le Conseil général.</p> <p>¹⁰ Le Conseil communal tient à jour une liste des motions acceptées et non classées. Annuellement, il remet cette liste aux membres du Conseil général, en y incluant les motions qu'il a classées depuis la dernière publication de la liste.</p>
<i>Postulat</i>	<p>Art. 28</p> <p>¹ Le postulat est une proposition indépendante invitant le Conseil communal à examiner si un projet de règlement ou d'arrêté doit être présenté au Conseil général ou si une mesure doit être prise.</p> <p>² Le Conseil communal doit présenter un rapport sur le résultat de cet examen et, le cas échéant, soumettre des propositions.</p>
	<p>Art. 29</p> <p>¹ Le postulat est remis, par écrit et signé, au président du Conseil général. <u>Le président</u>¹⁴ informe le Conseil général et le Conseil communal de son dépôt. Cette communication intervient à la fin de la séance.</p> <p>² En principe, le postulat est développé oralement par son auteur, au cours de la séance de son dépôt. Le Conseil général peut décider de reporter le développement de la motion <u>du postulat</u>¹ à la séance qui suit celle du dépôt.</p> <p>³ S'il est lié à un objet en délibération, il peut être traité lors de la discussion sur cet objet.</p> <p>⁴ Le Conseil communal se prononce sur tout postulat dans un délai de six mois après son développement. Le Conseil général peut prolonger ce délai.</p> <p>⁵ Après avoir pris connaissance de la réponse du Conseil communal, le Conseil général ouvre une discussion générale qui sera suivie d'une décision quant à l'acceptation ou au rejet du postulat.</p> <p>⁶ Un postulat ne peut pas être transformé en motion.</p> <p>⁷ Le postulat dont l'auteur ne fait plus partie du Conseil général est rayé du rôle, à moins que, sur requête de la chancellerie, un des cosignataires ne reprenne le postulat à son nom.</p> <p>⁸ Le Conseil communal doit donner suite aux postulats acceptés par le Conseil général.</p> <p>⁹ Le Conseil communal tient à jour une liste des postulats acceptés et non classés. Annuellement, il remet cette liste aux membres du Conseil général, en y incluant les postulats qu'il a classés depuis la dernière publication de la liste.</p>
<i>Interpellation</i>	<p>Art. 30</p> <p>Tout membre du Conseil général peut demander des explications au Conseil communal sur n'importe quelle affaire concernant la Commune, par la voie d'une interpellation.</p>

	<p>Art. 31</p> <p>¹ L'interpellation est remise par écrit et signée au président du Conseil général. <u>Le président</u>¹ informe les membres du Conseil général et du Conseil communal de son dépôt. Cette communication intervient à la fin de la séance.</p> <p>² En principe, l'interpellation est développée oralement par son auteur, au cours de la séance de son dépôt. Le Conseil général peut décider de reporter le développement de l'interpellation à la séance qui suit celle du dépôt.</p> <p>³ Le Conseil communal répond à l'interpellation au plus tard 4 mois après le développement. Ce délai peut être prolongé par le Conseil général. Le Conseil communal répond dans le plus bref délai possible aux interpellations urgentes.</p> <p>⁴ L'interpellateur peut uniquement déclarer s'il est satisfait ou non de la réponse donnée.</p> <p>⁵ Une discussion ultérieure n'intervient que si douze membres du Conseil général en font la demande.</p> <p>⁶ L'interpellation dont l'auteur ne fait plus partie du Conseil général est rayée du rôle à moins que, sur requête du secrétariat, un des cosignataires ne reprenne l'interpellation à son nom.</p>
Question écrite	<p>Art. 32</p> <p>Tout membre du Conseil général peut demander des explications au Conseil communal sur n'importe quelle affaire concernant la Commune, par la voie d'une question écrite.</p>
	<p>Art. 33</p> <p>¹ La question écrite est remise, signée, au président du Conseil général. <u>Le président</u>¹ informe les membres du Conseil général et du Conseil communal de son dépôt. Cette communication intervient à la fin de la séance.</p> <p>^{1a} La question écrite peut être enregistrée lors de la séance du <u>B</u>bureau, lorsque la séance précédente du Conseil général a été supprimée. Dans ce cas, le délai de dépôt à la <u>c</u>Chancellerie est fixé sept jours avant la séance du <u>b</u>Bureau. La date de l'enregistrement sera déterminée par le <u>B</u>bureau, dès que ce dernier aura jugé l'intervention parlementaire recevable.</p> <p>² Elle n'est pas développée oralement.</p> <p>³ Le Conseil communal y répond, par écrit, dans les 4 mois qui suivent son dépôt.</p> <p>⁴ L'auteur de la question écrite déclare s'il est satisfait, partiellement satisfait ou non satisfait de la réponse donnée.</p> <p>⁵ Il ne peut y avoir de discussion ni sur la question, ni sur la réponse.</p> <p>⁶ La question écrite dont l'auteur ne fait plus partie du Conseil général est rayée du rôle à moins que, sur requête du secrétariat, un des cosignataires ne reprenne la question écrite à son nom.</p>

<i>Question orale</i>	<p>Art. 34</p> <p>¹ Une demi-heure au maximum est consacrée aux questions orales à la fin –de chaque séance. Les membres du Conseil général qui désirent intervenir s'inscrivent, en début de séance, auprès du président.</p> <p>² Les cConseillers généraux disposent de deux minutes pour leur question, après quoi le membre du Conseil communal interpellé y répond sur-le-champ durant quatre minutes au maximum.</p> <p>³ L'auteur d'une question orale déclare ensuite s'il est satisfait, partiellement satisfait ou non satisfait de la réponse.</p> <p>⁴ La question orale n'est jamais suivie d'une discussion du Conseil général.</p>
<i>Résolution</i>	<p>Art. 35</p> <p>¹ La résolution est une prise de position politique sur une question qui n'est pas nécessairement du ressort de la commune.</p> <p>² La proposition de résolution est remise en début de séance, par écrit, à tous les membres du Conseil général.</p> <p>³ Elle est défendue par son auteur et débattue avant d'être soumise au vote.</p> <p>⁴ Le résultat du vote est communiqué aux éventuels destinataires.</p>

VII. DEBATS

<i>Registre des intérêts</i>	<p>Art. 36</p> <p>Le Bureau du Conseil général (son secrétariat) établit un registre des intérêts sur la base des indications fournies par les cConseillers généraux. Ce registre est public.</p> <p>Il contient les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - activité professionnelle - fonctions assumées au sein d'organes de direction ou de surveillance de fondations, de sociétés ou d'établissements, suisses ou étrangers, de droit privé ou de droit public. <p>Au terme de chaque année civile, le Bureau invite les cConseillers généraux à lui communiquer toutes modifications éventuelles.</p>
------------------------------	--

Ordre des objets à traiter

<i>Déclarations de groupes</i>	<p>Art. 37</p> <p>¹ En début de séance, les porte-parole de groupes peuvent lire des déclarations de principe ou des prises de position d'intérêt général.</p> <p>² Ces déclarations de groupes doivent être remises par écrit au président.</p> <p>³ Il n'y pas de discussion, mais les autres groupes ont le droit de répondre par la voix de leur propre porte-parole.</p>
--------------------------------	---

<i>Orateurs</i>	<p>Art. 38</p> <p>¹ Le Pprésident donne d'abord la parole au représentant du Conseil communal. Ce dernier devra donner l'avis des commissions consultées.</p> <p>² Si le Conseil communal n'est pas unanime, le rapporteur de la minorité peut, sur demande, s'exprimer après celui de la majorité. Sur quoi, si le représentant désigné du Conseil communal en manifeste l'intention, la parole lui est encore donnée, suivie de la discussion générale.</p>
<i>Exposés</i>	<p>Art. 39</p> <p>¹ Le membre qui désire prendre la parole sur l'objet en débats doit s'annoncer au président. Il ne peut prendre la parole avant que le président ne la lui ait accordée.</p> <p>² La parole est accordée dans l'ordre des demandes. La parole doit être accordée aux représentants du Conseil communal s'ils la demandent.</p> <p>³ A l'exception des membres du Conseil communal et des commissions consultées, personne ne pourra s'exprimer plus de deux fois sur la même question. Demeure réservé le droit de répondre à des remarques personnelles.</p> <p>⁴ La durée des exposés est limitée à cinq minutes mais elle peut être prolongée sur décision du Conseil général. Cette limitation ne s'applique pas aux membres du Conseil communal ni aux rapporteurs des commissions consultées.</p>
<i>Discipline</i>	<p>Art. 40</p> <p>¹ Les membres du Conseil <u>général et du Conseil communal</u>¹ parlent de la tribune. Ils ne peuvent faire de leur place que de très brèves déclarations.</p> <p>² L'orateur doit s'en tenir à la question et s'appliquer à être bref. S'il ne se conforme pas à cette règle, le président doit l'avertir. Après deux vains rappels du président, le Conseil général décide, sans débats, si la parole doit être retirée à l'orateur.</p> <p>³ L'orateur qui blesse les convenances parlementaires doit être rappelé à l'ordre par le président. En cas de nouveau rappel à l'ordre de l'orateur, la parole lui est immédiatement retirée. L'orateur a la possibilité d'en appeler au Conseil général qui dira si le rappel à l'ordre ou le retrait de la parole est justifié. Le Conseil général décide sans débats.</p> <p>⁴ Le Conseil général décide sans discussion si un orateur, remis une troisième fois à l'ordre, doit être exclu pour le reste de la séance.</p>
<i>Participation du président</i>	<p>Art. 41</p> <p>Si le président participe à la discussion, il cède la direction des débats à son remplaçant.</p>

<i>Forme de la discussion</i>	<p>Art. 42</p> <p>¹ En règle générale, on valide d'abord de l'entrée en matière. Si elle n'est pas combattue, le Conseil <u>général¹</u> peut décider de passer immédiatement à la discussion sur l'objet.</p> <p>² Il est d'abord ouvert une discussion générale.</p> <p>³ La discussion intervient ensuite par article. Chaque membre est en droit de proposer des modifications, des adjonctions ou des suppressions. A la demande du président, celles-ci doivent être formulées par écrit.</p> <p>⁴ Les motions d'ordre, telles qu'ajournement, renvoi, transmission à une commission, doivent être traitées en priorité. Si elles sont rejetées, la discussion matérielle reprend.</p> <p>⁵ Lorsque la discussion par article est close, le Conseil général peut décider une deuxième lecture ou un renvoi à une commission de rédaction. En ce cas, une nouvelle discussion générale sur tout l'objet en cause a lieu. Le vote final intervient après la deuxième discussion.</p>
<i>Déclarations personnelles</i>	<p>Art. 43</p> <p>A n'importe quel moment des débats, les membres du Conseil <u>général ou du Conseil communal¹</u> ont le droit de répondre à des remarques et des attaques personnelles. Si un membre du Conseil <u>général ou du Conseil communal¹</u> abuse de sa déclaration personnelle pour élargir la discussion, le président lui retire la parole.</p>
<i>Clôture de la discussion</i>	<p>Art. 44</p> <p>¹ Lorsque la parole n'est plus demandée, le président clôt la discussion.</p> <p>² Toute motion d'ordre réclamant la clôture des débats fait, sans plus attendre et sans discussion, l'objet d'un vote.</p> <p>³ En cas d'approbation de la motion d'ordre, la parole n'est plus accordée qu'à ceux qui l'avaient demandée avant cette motion, ainsi qu'aux représentants du Conseil communal et des commissions consultées.</p> <p>⁴ Après la clôture de la discussion (al. 1) ou après que le dernier orateur annoncé (al. 3) s'est exprimé, la parole n'est plus accordée qu'aux rapporteurs du Conseil communal et <u>des¹</u> commissions consultées, sauf pour des déclarations personnelles.</p>

VIII. VOTATIONS

<i>Mise aux voix</i>	<p>Art. 45</p> <p>¹ A chaque votation, le président soumet au Conseil général l'ordre dans lequel les propositions seront mises aux voix.</p> <p>² Si le mode de votation proposé fait l'objet de réclamations, le Conseil général se prononce.</p>
----------------------	--

<p><i>Ordre de la votation</i></p>	<p>Art. 46</p> <p>¹ Dans toutes les votations, c'est la majorité absolue des votants qui décide. <u>Les abstentions n'entrent pas en considération dans le calcul de la majorité¹.</u></p> <p>² Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements, et les amendements avant la proposition principale.</p> <p>³ Lorsqu'il y a plus de deux propositions principales, elles sont mises aux voix ensemble par appel nominal ou par vote au bulletin secret. Si aucune d'entre elles n'obtient la <i>majorité absolue</i> <u>des votants¹</u>, celle qui a obtenu le moins de voix est éliminée. <u>La majorité absolue des votants se calcule en divisant le nombre de votants par deux ; le nombre entier immédiatement supérieur à ce résultat correspond à la majorité absolue¹.</u></p> <p>⁴ On continue à voter sur les propositions restantes jusqu'à ce que l'une d'elles obtienne la <i>majorité absolue des votants</i>.</p> <p>⁵ On votera toujours séparément sur chaque partie d'une proposition complexe. Sur demande d'un membre, on votera séparément sur chaque partie d'une proposition susceptible d'être divisée.</p>
<p><i>Abstention et obligation</i></p>	<p>Art. 47</p> <p>¹ Nul n'est astreint à voter.</p> <p>² Lorsqu'un membre vote pour un sous-amendement, il ne s'oblige pas pour autant à voter également pour l'amendement ; de même l'approbation d'un amendement n'implique pas celle de la proposition principale.</p>
<p><i>Scrutin public, secret et par appel nominal</i></p>	<p>Art. 48</p> <p>¹ Le Conseil général vote à main levée.</p> <p>² A la demande de cinq membres, le vote peut se faire par bulletin secret <u>ou par appel nominal¹.</u></p> <p>^{2a} <u>Les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en considération pour le calcul de la majorité¹.</u></p> <p>³ Si une proposition de scrutin secret est opposée à une proposition de scrutin par appel nominal, le Conseil général décide à la simple majorité <u>des votants¹.</u></p> <p>⁴ Dans chaque cas, à la demande d'un membre, on établira le nombre des voix contraires.</p>
<p><i>Droit de vote du président</i></p>	<p>Art. 49</p> <p>¹ Dans les décisions prises à main levée, le président du Conseil général a le¹ droit de vote. En cas d'égalité des voix, il départage. Il a le droit de motiver son vote.</p> <p>² En cas de scrutin secret ou de vote par appel nominal, le président du Conseil général participe au vote. En cas d'égalité des voix, la proposition est considérée comme rejetée.</p>

IX. ELECTIONS

<p><i>Mode de procéder</i></p>	<p>Art. 50</p> <p>¹ Les élections du Bureau du Conseil général et des commissions ont lieu à main levée ou à bulletin secret si 5 membres le demandent.</p> <p>² Toutes les autres élections ont lieu au bulletin secret.</p>
<p><i>Dépouillement</i></p> <p><i>Premier tour</i></p> <p><i>Calcul de la majorité</i></p> <p><i>Deuxième tour</i></p>	<p>Art. 51</p> <p>¹ <u>Pour les élections, c'est la majorité absolue des votants qui décide au premier tour.</u></p> <p>² <u>Le nombre total des suffrages valablement exprimés est divisé par le double du nombre de sièges à pourvoir ; le nombre entier immédiatement supérieur à ce résultat représente la majorité absolue. Les bulletins blancs et nuls ne sont pas pris en considération lors du calcul de la majorité.</u></p> <p>³ <u>Le président participe au scrutin.</u></p> <p>⁴ <u>Lorsque trop de candidats obtiennent la majorité absolue, sont élus ceux qui comptabilisent le nombre le plus élevé de voix.</u></p> <p>⁵ <u>Lorsqu'un nombre insuffisant de candidats a obtenu la majorité absolue au premier tour, un second tour est ordonné.</u></p> <p>⁶ <u>Le nombre de candidats qui peuvent se présenter au second tour équivaut au double du nombre de sièges qui restent à pourvoir. Les candidats qui ont obtenu le plus de suffrages au premier tour sont prioritaires.</u></p> <p>⁷ <u>Au deuxième tour sont élus les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix.</u></p> <p>⁸ <u>En cas d'égalité des voix, on procède à un tirage au sort¹.</u> Pour les élections, c'est la majorité absolue des votants qui décide au premier tour.</p> <p>² Les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en considération pour le calcul de la majorité absolue.</p> <p>³ Le président participe au scrutin.</p> <p>⁴ Si deux candidats sont opposés et qu'il y a égalité des voix au premier tour de scrutin, il est procédé à un deuxième tour. En cas de nouvelle égalité, le président tire au sort.</p> <p>⁵ Si plus de deux candidats sont opposés et qu'aucun de ceux-ci n'ait obtenu la majorité absolue au premier tour de scrutin, seuls les deux candidats ayant obtenu le plus de voix restent en élection.</p> <p>⁶ Au deuxième tour de scrutin, c'est la majorité relative qui décide. Au besoin, on procédera par tirage au sort.</p>

*Délai et caractère
obligatoire*

Art. 52

¹ Les propositions électorales du Conseil communal ou des commissions consultées, n'ont pas un caractère obligatoire.

² On ne peut procéder à des élections que si elles sont mentionnées à l'ordre du jour et si ce dernier a été communiqué aux membres du Conseil général, en règle générale, au moins ~~quatorze~~dix¹ jours avant la séance.

X. DISPOSITIONS FINALES

<i>Révision</i>	Art. 53 Le Conseil général peut décider, en tout temps, de la révision partielle ou intégrale du présent règlement.
<i>Entrée en vigueur</i>	Art. 54 Le Conseil général fixe et fait publier la date d'entrée en vigueur du règlement¹. Le présent règlement entre en vigueur dès sa ratification par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire. Il abroge toutes dispositions antérieures.

Ainsi adopté et arrêté par le Conseil général de la Commune de Valbirse, dans sa séance du 4 décembre 2017.

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL

Le Président :

Le Secrétaire :

¹ Nouvelle teneur selon version du xxx 2022

REGLEMENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

TABLE DES MATIERES

TITRE	ARTICLES
I. DISPOSITIONS GENERALES	1 – 5
Terminologie	1
Attributions	1
Constitution	2
Convocation	3
Jeton de présence	4
Groupes	5
II. LE BUREAU	6 – 9
Composition	6
Le président	7
Le vice-président	8
Les scrutateurs	9
III. SECRETARIAT ET PROCES-VERBAL	10 – 14
Secrétariat	10
Procès-verbal	11
Expédition et approbation du procès-verbal	12
Signature	13
Publicité du procès-verbal	14
IV. LES COMMISSIONS	15 – 16
Constitution	15
Droit de préexamen	16
V. SEANCES	17 – 24
Obligation d'assister aux séances	17
Quorum	18
Publicité des séances	19
Ordre du jour	20
Conseil communal	21
Police des séances	22
Presse	23
Publication	24
VI. OBJETS DES DELIBERATIONS	25 – 35
Introduction des objets à traiter	25
Motion	26 / 27
Postulat	28 / 29
Interpellation	30 / 31
Question écrite	32 / 33
Questions orales	34
Résolution	35
VII. DEBATS	36 – 44
Registre des intérêts	36
Ordre du jour à traiter	37
Déclarations de groupes	37
Orateurs	38
Exposés	39
Discipline	40
Participation du président	41
Forme de la discussion	42

	Déclarations personnelles	43
	Clôture de la discussion	44
VIII.	VOTATIONS	45 – 49
	Mise aux voix	45
	Ordre de la votation	46
	Abstention et obligation	47
	Scrutin public, secret et par appel nominal	48
	Droit de vote du président	49
IX.	ELECTIONS	50 – 52
	Mode de procéder	50
	Dépouillement	51
	Délai et caractère obligatoire	52
X.	DISPOSITIONS FINALES	53 – 54
	Révision	53
	Entrée en vigueur	54

REGLEMENT DU CONSEIL GÉNÉRAL INDEX ALPHABETIQUE

	ARTICLES
Abstention et obligation	47
Attributions	1
Bureau	6
Clôture de la discussion	44
Commissions	15 / 16
Composition du bureau	6
Conseil communal	21
Constitution (CV)	2
Constitution (Commissions)	15
Convocation	3
Déclarations de groupes	37
Déclarations personnelles	43
Délai et caractère obligatoire (élections)	52
Dépouillement (élections)	51
Discipline	40
Droit de préexamen (Commissions)	16
Droit de vote du président	49
Entrée en vigueur	54
Elections	50 à 52
Expédition et approbation du procès-verbal	12
Exposés	39
Forme de la discussion	42
Groupes	5
Interpellation	30 / 31
Introduction des objets à traiter	25
Jeton de présence	4
Mise aux voix (votations)	45
Mode de procéder (élections)	50
Motion	26 / 27
Objet des délibérations	25
Obligation d'assister aux séances	17
Orateurs	38
Ordre de la votation	46
Ordre des objets à traiter	37
Ordre du jour	20
Participation du président	41
Police des séances	22
Postulat	28 / 29
Président	7
Presse	23
Procès-verbal	11
Publication	24
Publicité du procès-verbal	14
Publicité des séances	19
Question écrite	32 / 33
Questions orales	34
Quorum	18
Registre des intérêts	36
Résolution	35
Révision	53
Scrutin public, secret et par appel nominal	48
Scrutateurs	9
Secrétariat	10
Signature	13
Terminologie	1
Vice-président	8
Votations	45 à 49

|

.

|